

**Décision Coll/Reg/2021/09 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 28 juillet 2021 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires de la Société Tunisie Autoroutes**

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013 et notamment les articles 28, 28(bis), 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le projet de l'Offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires soumis par la Société Tunisie Autoroutes à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications, en date du 19 novembre 2020,

Vu la version révisée du projet d'offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires soumis par la Société Tunisie Autoroutes à l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications, en date du 08 juin 2021,

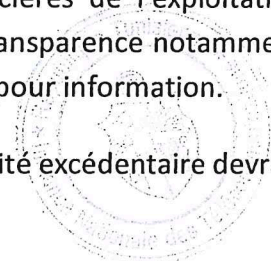
**1. Contexte :**

Conformément aux articles 28 et 28 (bis) du code des télécommunications, la Société Tunisie Autoroutes a le droit de louer aux opérateurs des réseaux publics des télécommunications la capacité excédentaire dont elle dispose sur son réseau après avoir exploité les ressources nécessaires à ses besoins. Pour pouvoir louer cette capacité excédentaire, Tunisie Autoroutes est tenue de procéder à la publication d'une Offre technique et tarifaire de location de la capacité excédentaire en question après son approbation préalable par l'Instance.

En date du 19 novembre 2020 Tunisie Autoroutes a soumis à l'approbation de l'Instance un projet d'offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires. Cette offre se limite, en application de l'article 28 bis sus visé, à l'excédent de capacité dont dispose Tunisie Autoroutes sur son réseau. Elle constitue pour les opérateurs de réseaux publics de télécommunications une offre de référence pour l'expression des demandes et pour la conclusion de conventions bilatérales.

Toute convention devrait fixer les conditions techniques et financières de l'exploitation établies conformément aux principes de non-discrimination et de transparence notamment tarifaire. Une copie de chaque convention est transmise à l'Instance, pour information.

Une fois approuvée par l'Instance, l'offre objet de la location de capacité excédentaire devrait



être publiée. Tunisie Autoroutes se réserve le droit de la modifier si elle le juge nécessaire. Toutefois, les modifications à apporter à l'offre ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation par l'Instance.

L'offre présentée par Tunisie Autoroutes, objet de la présente décision, est appréciée au regard de son respect des dispositions réglementaires.

## **2. Méthodologie d'approbation et spécifications de l'offre :**

Afin de réussir le processus d'approbation de cette offre, l'Instance a accompagné Tunisie Autoroutes dans la préparation de son offre et a travaillé en concertation avec ses représentants. Pour ce faire, elle a organisé plusieurs réunions de travail lors desquelles l'équipe de l'Instance a précisé aux représentants de Tunisie Autoroutes les principes généraux régissant cette offre.

Il convient au préalable de préciser que l'approbation de l'offre de location de capacité excédentaire des ressources des télécommunications de Tunisie Autoroutes est tributaire de :

- ❖ L'indication précise de la capacité excédentaire en fibres noires objet de la location (nombre de paires de fibres et distance par tronçon).
- ❖ La fixation des tarifs de location des fibres noires ainsi que des tarifs associés à la location des autres infrastructures et services requis pour l'accès et/ou l'exploitation des fibres noires à louer. Il est à noter que Tunisie Autoroutes peut fixer les tarifs qu'elle juge adéquats qui permettent d'assurer un retour sur investissement raisonnable ou le cas échéant qui évitent de subir une perte par rapport aux investissements consentis tout en veillant à ce que ses tarifs ne soient pas inférieurs aux coûts.
- ❖ Le respect des principes de transparence et de non-discrimination (traitement équitable des opérateurs de réseaux publics de télécommunications). L'Instance vérifie le respect de ces conditions à travers les copies des conventions à conclure avec les opérateurs.

Par sa lettre en date du 16 octobre 2020, l'Instance a invité Tunisie Autoroutes à soumettre un projet d'offre technique et tarifaire de location de la capacité excédentaire dont elle dispose sur son réseau.

En date du 19 novembre 2020, Tunisie Autoroutes a soumis à l'approbation de l'Instance un premier projet d'offre technique et tarifaire de location de capacité excédentaire.

Après examen de l'offre soumise par Tunisie Autoroutes, une réunion a été tenue en date du 06 mai 2021 entre les représentants de l'Instance et ceux de Tunisie Autoroutes pour discuter les éléments de l'offre. Lors de cette réunion, l'Instance a soulevé les points suivants :

- ❖ Pour le tarif de location de fibres noires, il convient d'indiquer de manière précise la méthode de calcul du tarif (remise accordée sur chaque deux fibres supplémentaires).
- ❖ L'Instance s'est interrogée sur la disposition concernant la résiliation par l'ORPT de la

location et considère que cette disposition peut être prévue pour les locations de LT (plus d'un an) vu que la probabilité de résiliation de contrat avant la fin d'une année est assez faible.

- ❖ L'Instance s'est interrogée également sur l'absence de remise pour la location d'une durée de plus d'un an ou de plus de cinq ans.
- ❖ Les représentants de l'INT ont demandé une explication du tarif d'occupation temporaire d'alvéole (10,5 DT/ml). Ils se sont également interrogés sur la différence entre la prestation d'assistance fournie par un ouvrier qualifié et celle fournie par un responsable.

A l'issue de cette réunion et suite aux différents échanges entre l'Instance et Tunisie Autoroutes, cette dernière a remis un projet révisé d'offre technique et tarifaire en date du 08 juin 2021.

Le projet d'offre modifiée de 2021 est caractérisé principalement par ce qui suit :

- ❖ Pour la location de fibres noires, le tarif annuel en DT HTVA par mètre linéaire en fonction de la liaison et du nombre de brins se présente comme suit :

Liaison	Longueur en ml	Nombre de fibres disponibles	Tarif pour 2 fibres (tarif de base)	Rabais en % pour chaque 2 fibres supplémentaires
A3 : Tunis-Oued Zargua	56 000	16 FO	4	20%
A4 : Tunis- Bizerte	54 000	16 FO	4	20%
A3 : Oued Zargua - Bousalem	51 000	132 FO	4	20%
A1 : Sfax - Gabes	155 000	132 FO	4	20%
A1 : Gabes – Mednine (en cours de construction)	83 000	132 FO	4	20%
A1 : Mednine- Ras Jedir (en cours de construction)	92 000	132 FO	4	20%

- ❖ Pour l'occupation temporaire des emprises, d'une alvéole et d'une traversée des voies autoroutières pour l'accès aux fibres noires louées, les tarifs se présentent comme suit :

Désignation	Tarifs en DT HTVA					
	OTTV		OTDPSTA		OTA	
	Unité	Tarifs	Inférieur à 200m	Supérieur à 200m	Inférieur à 200m	Supérieur à 200m
Redevance d'installation Payable une seule fois	Forfaitaire	2 250,00	2 250,000	2 250,000	2 250,000	2250,000
Redevance annuelle	Forfaitaire	1500,000	1500,000	7,500/ml	2100,000	10,500/ml
Prestations d'assistance des travaux payable à l'acte	Homme/jour	112,500	112,500	112,500	112,500	112,500
	Véhicule/ Jour	225,000	225,000	225,000	225,000	225,000

- ❖ Pour la colocalisation physique, le tarif est détaillé comme suit :

Designation de la redevance	Quantité	Prix Unitaire DT – HTVA
Frais d'implémentation	Forfaitaire / payable une seule fois	975,000
Surface aliénée par les équipements installés	M2 / an	2 000,000
Coût de l'énergie électrique en cas de fourniture	KWH	0,600
Maintenance préventive routinière des locaux et de Droit d'accès hors horaire de service (4 fois par an)	Par site STA / an	1 800,000
Droit d'un accès supplémentaire hors horaire de service	1	100,000

Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 28 juillet 2021.

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L'Offre Technique et Tarifaire de location de fibre noire de la Société Tunisie Autoroutes soumise à l'Instance en date du 08 juin 2021 est approuvée moyennant les modifications suivantes :

1. Ajout d'une cartographie (plan schématique) qui illustre la capacité totale du réseau de fibres noires de la Société Tunisie Autoroutes en distinguant entre utilisation propre, liaisons déjà louées et liaisons proposées à la location.
2. Ajout d'un article intitulé « Cession » stipulant ce qui suit :

*« Un opérateur de réseau public de télécommunications ne pourra pas demander à la Société Tunisie Autoroutes de lui fournir des fibres noires au-delà de son propre besoin (en fonction de la nature de l'activité de l'opérateur concerné) et ce en vue de les soumettre à l'utilisation des autres opérateurs dans le cadre de conventions établies entre les opérateurs de réseaux publics de télécommunications »*

L'offre technique et Tarifaire de location de fibres noires en question entre en vigueur à partir de la date de sa publication et au plus tard quinze (15) jours à partir de la date de sa notification par l'Instance à la Société Tunisie Autoroutes.

**Article 2 :**

L'Offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires de la Société Tunisie Autoroutes révisée et modifiée conformément aux dispositions de l'article premier est annexée à la présente décision.

**Article 3 :**

La Société Tunisie Autoroutes est tenue d'informer l'Instance, au cours de la période de validité de l'offre, de toute mise à jour en termes de capacité de fibres noires ainsi que toute modification au niveau des conventions bilatérales conclues avec les opérateurs des réseaux publics des télécommunications.

L'Instance prendra les mesures réglementaires nécessaires contre tout manquement au respect de cette exigence.

**Article 4 :**

La Société Tunisie Autoroutes est tenue de publier sur son site web son Offre Technique et Tarifaire de location de fibres noires au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de



sa notification.

**Article 5 :**

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Tunisie Autoroutes.

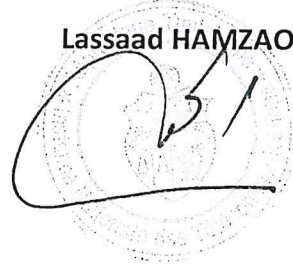
Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 28 juillet 2021 par le collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- M. Lassaad HAMZAOUI : Président
- M. Habib ABDESSALEM : Membre permanent
- M. Kamel SAADAOUI : Membre
- M. Majdi HASSAN : Membre
- M. Kamel REZGUI : Membre

**Le Président de l'Instance Nationale  
des Télécommunications**

**Lassaad HAMZAOUI**



REPUBLIQUE TUNISIENNE  
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'INFRASTRUCTURE  
TUNISIE AUTOROUTES



Tunisie Autoroutes  
تونس الطرقات السيارة

[www.tunisieautoroutes.tn](http://www.tunisieautoroutes.tn)

TEL : 70555790/70555780

FAX : 71948819/71948817

Siège social :

RUE BEYA RAHAL CENTRE URBAIN NORD CITE EL KHADRA 1003 TUNIS

**OFFRE TECHNIQUE ET TARIFAIRE DE LOCATION DE  
FIBRE NOIRE DE LA SOCIETE TUNISIE AUTOROUTES**



La Société Tunisie Autoroutes dispose d'un réseau de transmission composé de câbles en fibres optiques noires posées dans des canalisations souterraines le long des voies autoroutières et reliant ses stations de péage et ses locaux techniques répartis comme suit :

- 1- A3: Tunis – Oued Zarga - Bousalem
- 2- A4 : Tunis – Bizerte
- 3- A1: Morneg-M'saken-SidiSalah
- 4- A1 :Sfax-Gabes-Mednine- Ras Jedir

La Société Tunisie Autoroutes dispose, le long du réseau précité, d'un excédent de capacité composée de fibres noires accessibles au niveau des têtes de câbles optiques se trouvant dans des locaux techniques aménagés à proximité des stations de péages et éventuellement au niveau des épissures en pleine liaison.

La Société Tunisie Autoroutes se propose de louer aux Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications « ORPT » la capacité excédentaire de fibres noires dont elle dispose sur son réseau après avoir exploité les ressources nécessaires à ses besoins.

L'architecture de ce réseau avec les sites le constituant est donné dans les plans schématiques en annexe I .

L'ORPT doit utiliser les fibres noires louées pour subvenir à ses propres besoins exclusifs dans le cadre de la licence qui lui a été attribuée par l'Etat Tunisien.

La présente Offre Technique et Tarifaire de fibres noires a été préparée par la Société Tunisie Autoroutes

Ladite Offre a pour objet de présenter les conditions techniques et tarifaires de location de fibres noires d'interconnexion ainsi que des autres infrastructures et services requis pour l'accès et/ ou l'exploitation des fibres noires louées :

1. Location de fibres noires.
2. Occupation temporaire des emprises, d'une alvéole et d'une traversée des voies ferrées pour l'accès aux fibres noires louées
3. Colocalisation physique dans les locaux techniques aménagés de Tunisie Autoroutes.

Peuvent bénéficier de cette offre, les Opérateurs de Réseaux Publics de Télécommunications (ORPT) titulaires de licences octroyées conformément aux dispositions de l'article 19 du code des Télécommunications promulgué ainsi que l'article 3 de la loi 2008-1 du 08/01/2008 modifiant et complétant le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15/01/2001.

Les tarifs présentés dans ce document s'entendent hors TVA. Ils sont exprimés en dinars tunisiens.

La présente offre est applicable à la date de sa notification par STA

#### Definitions:

- INT : Instance Nationale des Télécommunications,
- ORPT : Opérateur de Réseaux Publics de Télécommunications,
- STA : Société Tunisie Autoroutes,
- Partie: STA ou ORPT
- Parties: STA et ORPT
- Convention de location de fibres noires pour l'interconnexion : désigne un document dûment signé par La STA et l'ORPT et qui porte essentiellement sur les conditions techniques, juridiques et financières relatives à la location de fibres noires d'interconnexion et d'infrastructures et biens pour l'accès aux fibres objets de la présente offre.
- PA:Point d'accès,



- AOTDPSTA : Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public de l'STA
- AOTTV : Autorisation d'Occupation Temporaire de Traversée des Voies (Autoroutières)
- AOTA : Autorisation d'Occupation Temporaire d'une Alvéole

## 1. Location des fibres noires

### 1.1 / Description et conditions techniques

Les fibres noires proposés font parties des câbles en fibres optiques ci-dessous mentionnés posées en canalisations souterraines (en PVC et/ ou PEHD) avec des chambres de type « B2 et K3C fermées de trappes en tôle striée galvanisé à chaud ».

Les câbles en fibres optiques qui relient les stations de péage et locaux techniques de l'STA le long des voies auto routières sont de type G652D, Fo, armé feuillard en acier (anti rongeur), étanche longitudinalement. Leurs capacités sont mentionnées dans les tableaux suivants :

#### Réseau fibre optique existant :

Liaisons Rx FO	A3 : Tunis-Oued Zargua	A4 : Tunis-Bizerte	A3 : Oued Zargua-Bousalem	A1 : Sfax-Gabes
Existantes	56 km	54 Km	51Km	155Km
Capacité du câble	24FO	24FO	144FO	144FO
Capacité du câble disponible	16 FO	16FO	132FO	132FO

#### Réseau fibre optique en cours de construction :

Liaisons Rx FO	A1 : Gabes-Mednine	A1 : Mednine-Ras Jedir
Longueur	83 km	92Km
Capacité du câble	144FO	144FO
Capacité du câble disponible	132FO	132FO

L'ORPT devra réaliser lui-même les liaisons d'interconnexion jusqu'aux points d'accès (PA) situés dans les locaux techniques de l'STA ou au niveau des joints de dérivation se trouvant en pleine liaison. La réalisation de ces liaisons d'interconnexion se fait dans les conditions d'occupation temporaire et de colocalisation dans la limite des disponibilités en capacité d'hébergement du site telle que définies par les conditions et tarifs correspondants.

L'interface physique délivrée à l'ORPT aux PA est de type connecteurs FC/PC au niveau des tiroirs optiques existants. Les travaux et fournitures nécessaires pour réaliser des dérivations en pleine liaison et au niveau des joints de raccordement existants pourraient se faire, en cas de non-objection de l'STA, à la charge totale de l'ORPT.

### 1.2 / Interruption de service-Obligation de moyens

La STA est débitrice envers l'ORPT d'une obligation de moyens. Elle n'est en conséquence tenue responsable d'aucun dommage ou perte subis par l'ORPT du fait de l'incapacité de fournir le service ou du fait de l'interruption ou de la dégradation de la qualité du service qu'elle qu'en soit la cause, et ce, en dépit des moyens déployés pour remédier à ces situations.

Les exigences techniques concernant la maintenance des câbles comprenant les fibres noires louées, notamment la qualité de service, les durées d'intervention et de réparation ainsi que les opérations et procédures de gestion des pannes seront prévues dans le contrat de location et le marché de maintenance.

### 1.3 / Dispositions relatives aux informations :

L'ORPT est seul responsable du contenu des informations transmises sur les fibres noires mises par l'STA à sa disposition.

L'ORPT garantit à la STA contre toutes actions ou revendications de tiers liées aux informations transmises.





#### 1.4 / Tarifs

Le tarif est calculé en fonction d'un tarif de base pour deux fibres noires et par liaison en accordant des réductions par rapport au tarif de la paire précédente pour chaque paire supplémentaire.

Tarif annuel en DT HTVA par mètre linéaire en fonction de la liaison et du nombre de brins

Liaison	Longueur En ml	Nombre de fibres disponible	Tarif pour 2 fibres (Tarif de base)	Rabais en % pour chaque 2 fibres supplémentaires
A3: Tunis-Oued Zargua	56 000	16 FO	4.000	20%
A4: Tunis-Bizerte	54 000	16 FO	4.000	20%
A3: Oued Zargua-Bousalem	51 000	132 FO	4.000	20%
A1: Sfax-Gabes	155 000	132 FO	4.000	20%
A1: Gabes-Mednine ( en cours de construction )	83 000	132 FO	4.000	20%
A1 : Mednine-Ras Jedir (en cours de construction)	92 000	132 FO	4.000	20%

Ainsi, à titre d'exemple le tarif de location de 8 fibres se calcule comme suit :  $4 + 3,2 + 2,560 + 2,048 = 11,808$  dt/ml

Il à noter que le rabais sera majoré de 10% pour des contrats à moyen et long terme dont la durée est de 5ans ou plus.

En cas de décision de résiliation par l'ORPT, ce dernier doit payer 50 % des montants dus relatifs à la période restante du contrat et ce pour les contrats à moyen et long terme.

#### 1.5 / Procédure de réalisation :

Tous les détails des clauses techniques, juridiques et financières afférentes à la location des fibres noires suscitées seront convenus dans le cadre d'une convention de location à établir entre les deux parties.

2. Occupation temporaire des emprises, d'une alvéole et d'une traversée des voies autoroutières pour l'accès aux fibres noires louées

#### 2.1 / Description

Pour l'acheminement des fibres noires louées depuis les chambres de raccordement ou depuis les locaux techniques de l'STA jusqu'aux stations de l'ORPT, ce dernier doit réaliser à sa charge cet acheminement par un ou une combinaison des procédés suivants :

- la construction de la canalisation et la mise en place d'un câble en fibres optiques dont une partie sera dans le domaine public de l'état concédé à l'STA
- L'utilisation d'une alvéole libre mise par l'STA à sa disposition
- Le raccordement direct à un joint de déviation ou à un joint en pleine liaison ou au niveau des chambres existantes

A cet effet, chaque dérivation fera l'objet d'une autorisation préalable d'occupation temporaire du domaine public de l'STA(AOTDPSTA) et/ou d'une autorisation de traversée temporaire de la voie (ATTV) et/ou d'occupation temporaire d'alvéole (AOTA), contre le paiement d'une redevance annuelle d'occupation et/ ou de traversée de voie ou d'occupation d'alvéole selon les conditions détaillées ci-après.



## 2.2 / Conditions techniques

Pour l'acheminement des fibres noires louées suscitées et pour chaque point d'accès (PA), l'ORPT doit communiquer au préalable à l'STA les plans des itinéraires proposés de ses stations jusqu'au point d'accès (PA). Ces plans doivent indiquer tous les détails techniques nécessaires de la solution proposée pour l'interconnexion et ce en vue de permettre à l'STA d'approuver sa faisabilité notamment en ce qui concerne les travaux de génie civil et ceux de construction de la canalisation et des chambres

### 2.2.1 / Occupation temporaire du domaine public de l'STA (OTDPSTA)

Il s'agit des travaux de génie civil et de construction d'une canalisation par l'ORPT dans les emprises de l'STA en vue de se raccorder aux chambres de dérivation de l'STA pour assurer l'acheminement des fibres louées vers sa station.

### 2.2.2 / Occupation Temporaire de traversée de la voie (OTTV),

Il s'agit des travaux de génie civil et de construction d'une canalisation par l'ORPT en vue de se raccorder aux chambres de dérivation de l'STA notamment dans le cas particulier de passage sous la voie autoroutière. Ce passage doit être réalisé dans les conditions de sécurité sans entraver l'exploitation autoroutière. Cette traversée peut être faite que par forage dirigé ou par fonçage. L'ORPT est tenu de se mettre d'accord avec l'STA sur l'alternative à adopter en tenant compte des contraintes du lieu.

### 2.2.3 / Occupation Temporaire d'une alvéole (OTA),

Il s'agit de tirer un câble en fibres optiques dans une alvéole libre mise, par l'STA, à la disposition de l'ORPT en vue d'assurer la continuité des fibres louées entre la chambre, ou le local technique, de l'STA et la station de l'ORPT.

## 2.3 / Procédure de réalisation

Tous les détails techniques et administratifs afférents aux autorisations suscitées seront convenus avec l'ORPT dans le cadre d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire.

Il doit à cet effet, communiquer à l'STA avant d'entamer ces travaux, un dossier de génie civil dûment approuvé par un bureau de contrôle agréé. Ces travaux seront également exécutés conformément au dossier technique approuvé par l'STA.

L'ORPT doit assurer la remise en état des lieux et observer toutes les conditions de sécurité qui seront définies dans la convention d'occupation temporaire à établir avec l'STA.

L'STA doit remettre, dès la signature de la convention, à l'ORPT les dernières mises à jour des plans de recollement de la conduite et des chambres de tirage tels que réalisés par l'STA et conformément à la situation sur le terrain.

L'ORPT doit communiquer à l'STA le planning et le dossier technique des travaux sus cité au moins 15 (quinze) jours à l'avance et ne doit les entamer qu'après l'autorisation préalable et écrite de l'STA. Les travaux de pose et de raccordement seront exécutés par l'ORPT conformément au dossier technique approuvé par la STA et doivent être réceptionnés par un bureau de contrôle agréé.

L'ORPT est responsable de tout dommage occasionné à l'infrastructure de l'STA lors de la construction de la canalisation, la pose et du raccordement de son câble. Un PV de constatation d'état des lieux sera signé par les deux parties avant et après intervention de l'ORPT.

ORPT est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de son personnel ainsi que



celle du personnel de surveillance de l'STA dans la zone de son Interventior.

Après l'achèvement des travaux de génie civil, de construction de chambres, de conduites, de pose et d'accordement du câble de dérivation, l'ORPT doit veiller à la remise des lieux à leur état initial notamment le transport à une décharge publique des chutes de câbles et des déchets ainsi que le nettoyage et la fermeture des chambres. A cet effet, l'ORPT est tenu de remettre à l'STA un plan de recollement correspondant aux travaux effectués.

Les parties sont responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations nécessaires, des installations et des équipements exploités.

L'intervention sur les joints de dérivation ou des joints en pleine liaison ne peut s'effectuer que sur coupure programmée au moins 48 heures à l'avance.

## 2.4/Tarifs

Désignation	Tarifs en DT HTVA					
	OTTV		OTDPSTA		OTA	
	Unité	Trarifs	Inférieur à 200m	Supérieur à 200m	Inférieur à 200m	Supérieur à 200m
Redevance d'installation Payable une seule fois	Forfaitaire	2 250,000	2 250,000	2 250,000	2 250,000	2 250,000
Redevance annuelle	Forfaitaire	1500,000	1500,000	7,500/ml	2100,000	10,500/ml
Prestations d'assistance des travaux payable à l'acte	Homme/ Jour	112,500	112,500	112,500	112,500	112,500
	Véhicule/ Jour	225,000	225,000	225,000	225,000	225,000

## 3. Colocalisation physique

### 3.1 /Description

Le service de colocalisation physique consiste à donner la possibilité aux ORPT d'héberger leurs propres équipements de transmission (ODF pour fibre optique ou répéteur etc ...) directement dans un local commun aménagé et hébergeant déjà les équipements de transmission SDH/PDH de l'STA et ce afin de leur donner la possibilité d'exploiter les fibres noires mises par l'STA à leur disposition et/ ou d'installer d'équipements de régénération ou de transmission avec les équipements d'environnement associés. Si aucun espace n'est disponible dans le local technique de l'STA, l'ORPT peut installer un shelter/IPMSAN dans les environs du local. Ce Shelter/IPMSAN ne peut être utilisé que pour les besoins des services de cohabitation physique. Les services de cohabitation physique ne sont fournis qu'aux ORPT ayant conclu préalablement avec l'STA une convention de location de fibres noires d'interconnexion conformément au cadre réglementaire en vigueur.

### 3.2/ Conditions techniques

L'ORPT amènera les équipements à cohabiter jusqu'au local technique comprenant le (PA) et effectuera leur installation, exploitation et maintenance y compris le câble fibre optique. Les équipements hébergés doivent respecter les normes techniques retenues par l'STA dans les conventions d'interconnexion. Ces normes font référence aux spécifications et



normes les plus récentes de l'UIT-T et de l'ETSI. Elles couvrent les aspects suivants :

- Conformité aux interfaces
- Conformité à l'environnement

### 3.3 / Modalité de réalisation

L'STA s'engage à donner une réponse aux demandes de cohabitation physique formulées par les ORPT au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de ladite demande.

### 3.4. Règles de sécurité

L'ORPT devra se conformer aux règlements du travail en vigueur chez l'STA.

L'accès des personnes dans les bâtiments de l'STA est contrôlé. Les règles de sécurité sont décrites ci-après.

#### 3.4.1 / Généralités

Un site de co localisation est un local technique aménagé dans un bâtiment de l'STA et hébergeant déjà les équipements de transmission de l'STA avec les équipements d'environnement associés capable d'héberger les équipements de l'ORPT utilisés dans le cadre de la présente offre de colocalisation physique de l'STA.

Pour chaque site de cohabitation, une convention de colocalisation sera élaborée sur la base des principes généraux indiqués ci-après et prenant en compte l'espace à exploiter par l'ORPT et les droits d'accès requis pour la maintenance de ses équipements. L'ORPT ne dispose pas d'une autorisation d'accès libre à ses installations en cohabitation avec ceux de la STA. Toute intervention doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la STA qui autorise l'accès. Suite à l'obtention de cette autorisation, l'ORPT n'a accès qu'à ses propres équipements.

#### 3.4.2. / Conditions d'accès:

L'STA mettra à la disposition de l'ORPT un coordinateur qui sera responsable de la vérification de la conformité de toutes les demandes, des autorisations des demandeurs et de la coordination à l'interne entre les différentes équipes de l'STA impliquées.

L'STA proposera un point d'entrée téléphonique accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ayant pour mission de noter les demandes d'intervention.

#### 3.4.3 / Autorisation d'intervention courante

Pour chaque site de cohabitation, l'ORPT fournit la liste des personnes susceptibles d'intervenir en indiquant le(s) nom(s), prénom(s), fonction(s) dans l'entreprise et nationalité(s). Aucun sous-traitant n'est autorisé à accéder aux sites de cohabitation en l'absence d'un représentant de l'ORPT.

En retour, l'STA accorde une autorisation écrite d'intervention pour ces personnes, dans les meilleurs délais. Cette autorisation est valable pour une période limitée dans le temps et pour des sites de cohabitation bien déterminés. Pour chaque demande d'intervention, l'ORPT avise le Coordinateur par téléphone et confirme par Courrier en spécifiant le nom de l'intervenant, le motif de l'intervention, la procédure détaillée d'intervention ainsi que l'heure de début et fin prévisionnelle. Le Coordinateur vérifie l'autorisation des personnes et confirme l'heure de début d'intervention. Cette heure d'intervention est l'heure à laquelle l'intervenant de l'ORPT pourra accéder au site de cohabitation.

#### 3.4.4 / Autorisation d'intervention exceptionnelle

L'ORPT peut demander une autorisation d'intervention exceptionnelle. Pour ce cas l'ORPT aura fourni au préalable le (ou les) nom(s) des personnes habilitée(s) à demander une autorisation d'intervention exceptionnelle. Ce type de demande doit garder un caractère exceptionnel.

Une personne habilitée adresse une demande d'autorisation au coordinateur en confirmant par courrier et en indiquant le nom, prénom, fonction et nom de l'entreprise (s'il s'agit d'un sous-traitant ou d'un fournisseur), et nationalité, ainsi que le motif de l'intervention. Après les vérifications nécessaires selon les règles en vigueur, l'STA accorde une autorisation d'intervention.



Pour toute demande d'autorisation d'intervention exceptionnelle à la suite d'un défaut critique sur les équipements en cohabitation, l'STA répondra dans l'immédiat.

### 3.5/ Conditions d'intervention

Le ou les intervenants sont assistés par un agent de l'STA à leur arrivée sur les sites et pendant toute la durée de l'intervention. Ils doivent se conformer aux sollicitations de l'agent de l'STA en particulier :

- Dépôts des papiers d'identité à l'arrivée sur le site
- Port du badge
- Emargement du registre d'intervention qui spécifie l'identité des intervenants, l'heure d'arrivée et l'heure de départ.

L'intervenant de l'ORPT n'a accès qu'à ses propres équipements et donc, il ne peut circuler librement dans les locaux et doit s'en tenir aux endroits qui lui sont réservés. L'intervenant a l'obligation de respecter les consignes de sécurité de l'immeuble, et en particulier l'interdiction de fumer, et le respect de toutes les procédures.

L'intervenant de l'ORPT doit être habilité à intervenir sur ou à proximité d'équipements électriques. L'utilisation d'appareils photos et caméras n'est pas autorisée. L'agent accompagnateur de l'STA exerce la fonction d'agent de sécurité et prend les mesures qu'il juge nécessaires, selon les conditions de sécurité des lieux, y compris l'interruption de l'intervention. Un rapport d'incident est systématiquement établi (oral et écrit) pour aviser les responsables de l'STA et de l'ORPT.

En cas d'incident, une enquête interne à l'STA sera instruite qui pourra conduire à reconsidérer certaines autorisations pour raisons de sécurité.

### 3.6/Tarifs

Le tarif de la colocalisation est détaillé au tableau ci-après :

Designation de la redevance	Quantité	Prix Unitaire DT – HTVA
Frais d'implémentation	Forfaitaire / payable une seule fois	975,000
Surface aliénée par les équipements installés	M <sup>2</sup> /a	2 000,000
Coût de l'énergie électrique en cas de fourniture	KWH	0,600
Maintenance préventive routinière des locaux et de Droit d'accès hors horaire de service (4 fois par an)	Par site STA / an	1 800,000
Droit d'un accès supplémentaire hors horaire de service	1	100,000

Les prestations spécifiques demandées par l'ORPT qui ne sont pas prévues dans le cadre de la présente offre de colocalisation physique de l'STA et pour lesquelles cette dernière pourra y répondre raisonnablement feront l'objet d'offres sur mesure qui préciseront les modalités de réalisation techniques et financières y afférentes.

L'STA s'engage à fournir à l'ORPT une étude de faisabilité accompagnée d'une offre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de demande.

## 4. Confidentialité, secret professionnel, assurance et force majeure.

### 4.1 / Confidentialité, secret professionnel et rappel aux tiers

L'STA et l'ORPT s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des termes de leur accord ainsi que toutes les informations transmises par l'une des parties ou aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution de ce dernier (ci-après collectivement dénommés « Informations Confidentielles »).

Nonobstant ce qui précède, une Information Confidentielle pourra être divulguée par l'une des Parties :

- a) À tout membre de son personnel ou à l'un quelconque de ses préposés ou représentants de quelque nature qu'il

soit, permanent ou occasionnel, prenant part à l'exécution des présentes, dans la seule mesure strictement nécessaire à cette exécution, et sous réserve qu'il se soit engagé par écrit auprès de la Partie concernée à ne pas divulguer ces Informations Confidentielles ;

b) À ses conseillers qui ont un besoin légitime d'obtenir des Informations Confidentielles dans le cadre de leur Activités en relation avec l'exécution des activités en question et qui se sont engagés par écrit auprès de la Partie concernée à ne pas divulguer ces Informations Confidentielles (à l'exception toutefois des conseillers qui en raison de leur profession seraient tenus au secret professionnel) ; et

c) À toute autre entité ou autorité à qui l'une ou plusieurs des Informations Confidentielles devra (ont) être communiquée(s) en application de la loi et notamment à toute autorité administrative ou tribunal compétent.

Par ailleurs, il devra être convenu entre l'STA et l'ORPT que la forme et le contenu de toute communication d'Informations Confidentielles devront recevoir l'approbation préalable et écrite des Parties.

Toutefois, une information ne sera pas considérée comme une Information Confidentielle si elle est dans le domaine public ou y tombe au cours de l'exécution de l'Acte autrement que par une faute de la Partie soumise à l'obligation de confidentialité et/ ou de l'un quelconque de ses préposés ou intervenants de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels.

Les obligations de l'STA et de l'ORPT concernant les Informations Confidentielles resteront en vigueur pendant deux (02) années à compter de l'expiration ou de la résiliation, pour quelque cause que ce soit, de leur accord.

#### 42 / Assurance

L'ORPT s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements, de son personnel, ainsi que les dommages subis par ses propres équipements ou engendrés pour ceux de l'STA.

L'ORPT communiquera à l'STA un original du contrat d'assurance dans un délai d'un mois de la date de la signature de la convention de cohabitation ou d'occupation temporaire et devra annuellement justifier le règlement des polices conclues en exécution de la convention en question.

L'STA reste néanmoins tenu de s'assurer contre les risques lui incombant normalement sur les parties mitoyennes.

#### 43 / Cession

Un ORPT ne pourra pas demander à l'STA de lui fournir des fibres noires au delà de son propre besoin et ce en vue de les soumettre à l'utilisation des autres opérateurs dans le cadre des conventions établies entre les ORPT.

#### 4.4/ Force majeure

Aucune des Parties ( l'STA et l'ORPT) ne sera en aucun cas considérée comme manquant à l'exécution ou retardant l'exécution de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu de l'accord à passer si ce manquement ou retard est dû directement ou indirectement à toute cause ou circonstance imprévisible, irrésistible et inévitable (la "Force Majeure") et qui entravera l'exécution des obligations contractuelles de ladite Partie ceci inclut, sans que la liste ne soit limitative, les désastres naturels, les incendies, les inondations, les tempêtes, les tremblements de terre, les cyclones, les raz-de-marée, la peste ou toute autre épidémie, les faits de prince, les arrêtés, les réglementations, les sanctions ou restrictions, les guerres (déclarées ou non), les conflits armés ou les menaces sérieuses de ces conflits, les hostilités, les troubles sociaux, les insurrections, les mobilisations, les blocus, les embargos, les détentions, les révolutions, les grèves ou tout autre conflit syndical.

La Partie invoquant le cas de Force Majeure avisera l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de la survenance de la Force Majeure ou de la date à partir de laquelle la Partie en a pris connaissance. La Partie qui ne se conforme pas à la condition de notification supportera toutes les conséquences résultant de la situation de Force Majeure.

En ce qui concerne les retards et la non-exécution des engagements causés par le cas de Force majeure, aucune

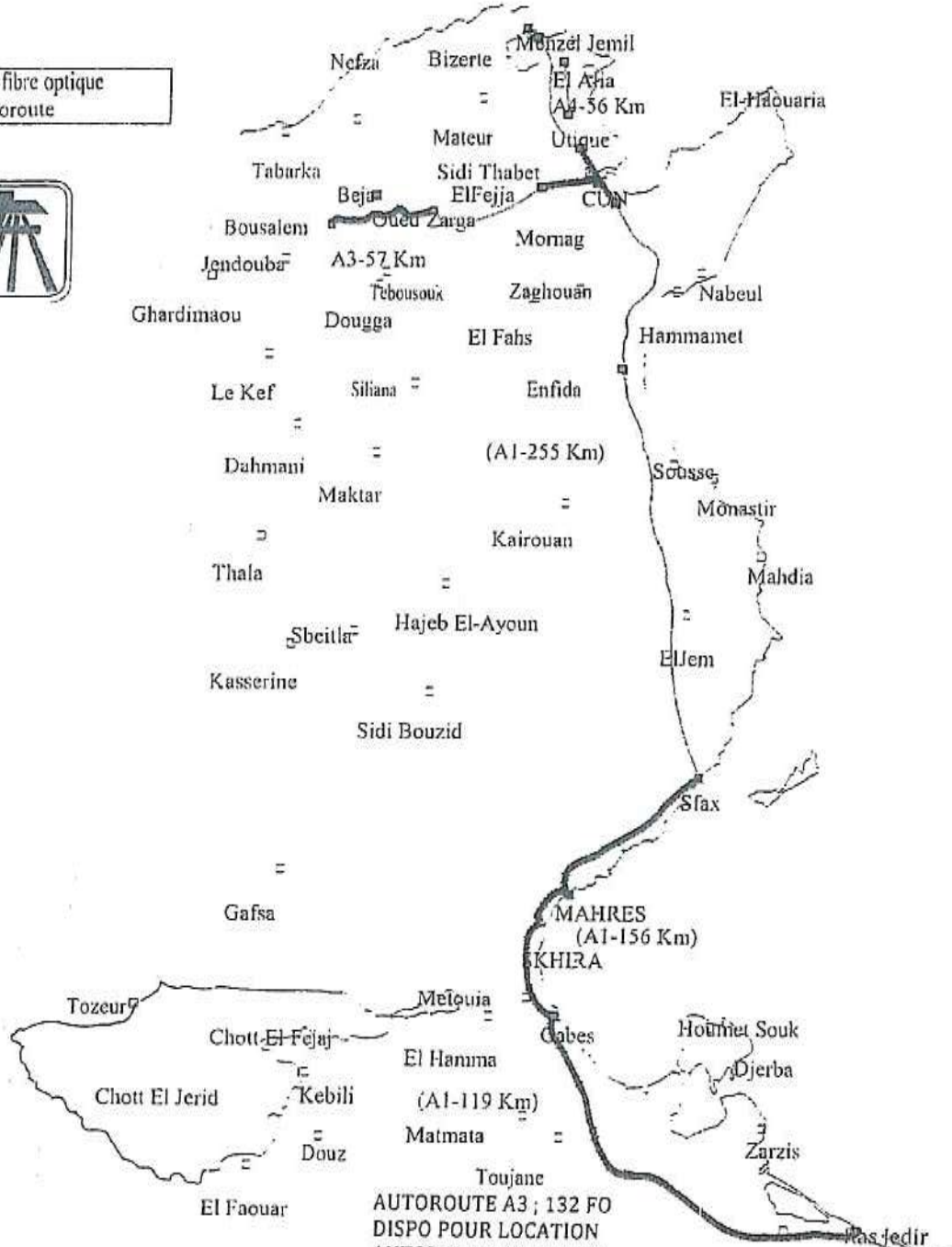
des Parties n'a le droit de réclamer à l'autre des décrets, des intérêts ou toute indemnité ou participation au préjudice, si tel préjudice est subi à cause de la force majeure.

Si le cas de Force Majeure persiste de façon continue pendant plus de soixante (60) jours ouvrables en Tunisie, les deux Parties se rencontreront et s'efforceront de déterminer la ligne de conduite protégeant les intérêts de leur relation contractuelle.



(reA1)

Cadre du réseau fibre optique de Tunisie Autoroute



LEGENDE

- A1: Médnine - Ras Jedir (111 Km) en cours de construction
- A1: Sfax - Gabès (132 Km) en cours de construction
- A3: Médnine - Ras Jedir (112 Km) en cours de construction
- A3: Sfax - Gabès (132 Km) en cours de construction
- A4: Sidi Thabet - Mateur (56 Km) en cours de construction
- A4: Sidi Thabet - Mateur (56 Km) en cours de construction
- A3: Fesha - Mateur (57 Km) en cours de construction
- A3: Fesha - Mateur (57 Km) en cours de construction
- A1: Sfax - Gabès (132 Km) en cours de construction
- A1: Sfax - Gabès (132 Km) en cours de construction

AUTOROUTE A3 ; 132 FO DISPO POUR LOCATION  
 AUTOROUTE A4 ; 18 FO DISPO POUR LOCATION  
 AUTOROUTE A1 ;  
 SFAX/GABES 132 FO DISPO POUR LOCATION

AUTOROUTE A3 ; 132 FO DISPO POUR LOCATION  
 AUTOROUTE A3 ; 132 FO DISPO POUR LOCATION  
 ION

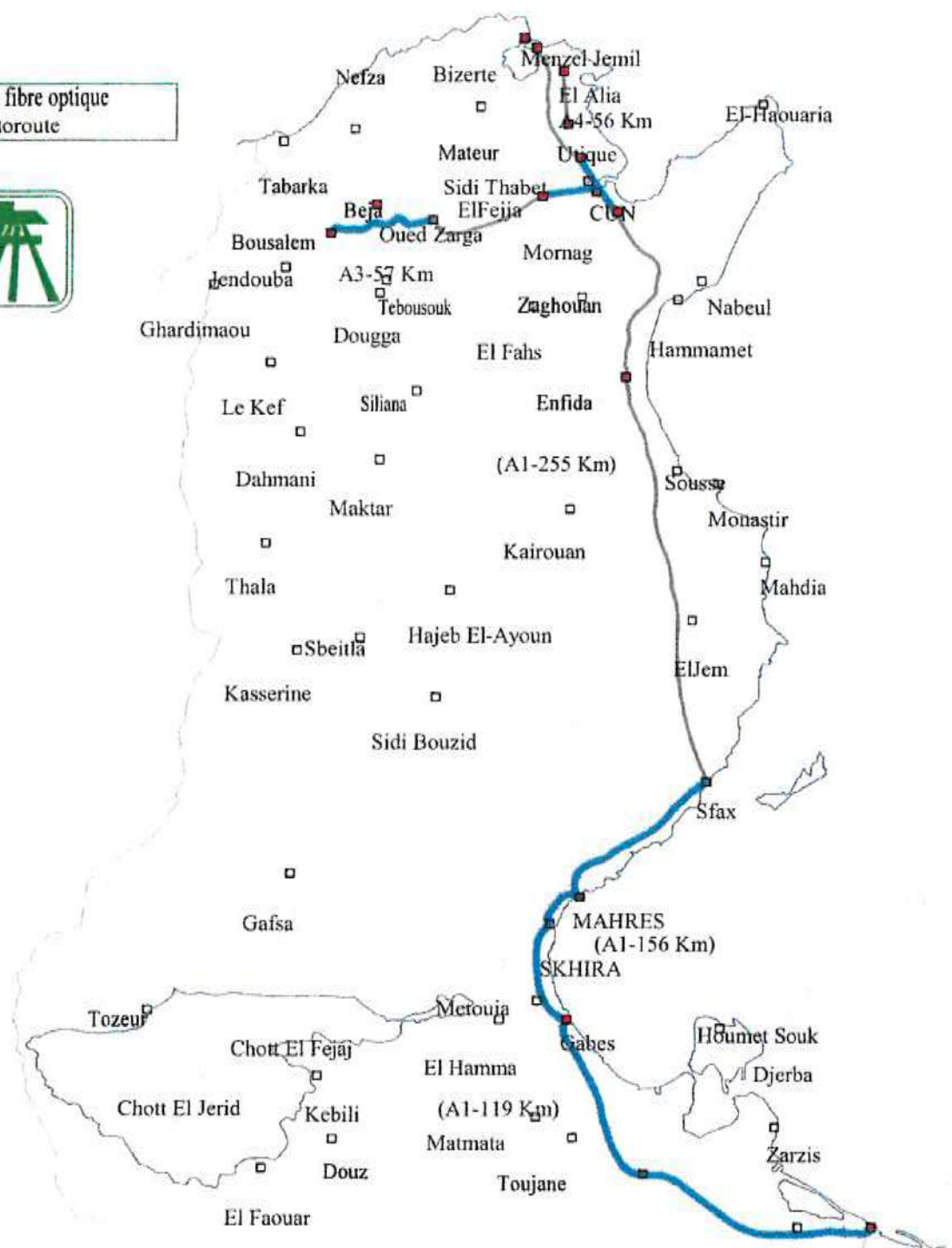
AUTOROUTE A3 ; 132 FO DISPO POUR LOCATION  
 AUTOROUTE A4 ; 18 FO DISPO POUR LOCATION  
 AUTOROUTE A1 ; 132 FO DISPO POUR LOCATION SFAX/GABES  
 132 FO DISPO POUR LOCATION MEDNINE /RAS JEDIR

Dhehiba





Cadre du réseau fibre optique de Tunisie Autoroute



LEGENDE

- A1: Mousse Sfax (255 Km) existant
- A1: Utique - El Alia (56 Km) existant
- A1: Sidi Daoud - Menzel Jemil (52 Km) existant
- A1: El Alia - Oued Zarga (50 Km) existant
- A3: Oued Zarga - Bousalem (52 Km) existant
- A1: Sfax - Gabes (156 Km) existant
- A1: Gabes - Mednine (119 Km) en cours de construction
- A1: Mednine - Ras Jedir (111 Km) en cours de construction

